

II—Le Gouvernement rwandais assure aux membres du personnel canadien et aux personnes à charge l'accès aux soins médicaux et hospitaliers au Rwanda aux mêmes conditions que celles dont jouissent ses fonctionnaires.

III—Le Gouvernement rwandais reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à un congé annuel.

IV—Le Gouvernement rwandais reconnaît les examens passés par les boursiers rwandais au Canada en fonction de leur niveau académique ou technique.

V—Le Gouvernement rwandais veillera à ce que les boursiers étudiant à l'étranger retournent au Rwanda à la fin de leur période d'étude ou de formation et y reçoivent des affectations conformes aux exigences des ententes subsidiaires.